Mazarin
3177

Relation sommaire et veritable

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023009227

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
3177

RELATION
SOMMAIRE
ET VERITABLE
DE TOVT CE QVI
s'eſt paſſé au Parlement dans les deux dernieres Aſſemblées, tenuës les Vendredy & Samedy 12. & 13 d'Auril, en preſence & auec les ſuffrages de Meſſeigneurs les Ducs d'Orleans, & Prince de Condé

A PARIS,
De l'Imprimerie de la Veufue I. Gvillemot, ruë des Marmouzets, proche l'Egliſe de la Magdeleine.

M. DC. LII.

RELATION
SOMMAIRE
ET VERITABLE

RELATION SOMmaire & veritable de tout ce qui s'eſt paſſé au Parlement dans les deux dernieres Aſſemblées, tenuës les Vendredy & Samedy 12. & 13. d'Auril, en preſence & auec les ſuffrages de Meſſeigneurs les Ducs d'Orleans & Prince de Condé.

LE Vendredy douzieſme du courant, Meſſieurs du Parlement eſtants aſſemblés pour entendre la Relation de Meſſieurs les Deputés, on vit arriuer en meſme temps ſon Alteſſe Royale, & Monſieur le Prince, accompagnés de Monſieur le Duc de Beaufort, & des

Ducs de Sully & de la Rochefoucault.

Ayant tous pris leurs places, Monſeigeur le Duc d'Orleans commença le premier à parler, & dit en ſubſtance: Qu'encores qu'il euſt pluſieurs fois informé la Compagnie des iuſtes motifs de ſes armes, & des ſinceres intentions de ſon Couſin Monſieur le Prince de Condé, que ſes ennemis neantmoins ayans voulu publier qu'il auoit d'autres deſſeins, il croyoit à propos d'aſſeurer encore la Compagnie que c'eſtoit luy qui luy auoit perſuadé de ſe retirer de la Cour, pour éuiter les entrepriſes que les creatures du Cardinal Mazarin meditoient de faire ſur ſa perſonne, & que comme il auoit luy-meſme declaré & proteſté beaucoup de fois à la Compagnie qu'il ne vouloit employer l'authorité du Roy & la ſienne particuliere que pour la conſeruation de la meſme authorité Royale, & l'execution des Arreſts de la Compagnie, pour l'expulſion du Cardinal Mazarin, & qu'auſſi toſt que cét ennemy public ſeroit hors du Royaume, il mettroit bas les armes. Il eſtoit bien aiſe que ſon Couſin Monſieur le Prince de Condé leur fit la meſme declaration, pour faire connoiſtre à la Compagnie la ſincerité de leurs intentions communes.

Monſieur le Prince de Condé fit en ſuitte la meſme declaration qu'auoit fait Monſeigneur le

le Duc d'Orleans, & ayãt dit en fort beaux termes, & ſuccinctement : Qu'il auoit deſia fait connoiſtre à la Compagnie les ſujets legitimes qui l'auoient forcé de ſe retirer de la Cour, & qu'il ne pouuoit pas leur perſuader plus fortement la Iuſtice & la ſincerité de ſes deſſeins & de ſes actions, que par le témoignage illuſtre & aduantageux que ſon Alteſſe Royale leur en venoit de rendre preſentement : Qu'il proteſtoit auſſi à la Compagnie n'auoir pris les armes que pour empeſcher le retour du Cardinal Mazarin, & que pour ſon expulſion hors du Royaume: ſoit dans les armées, ſoit en autre lieu, il obeïroit touſiours auec reſpect, & vne ſoumiſsion tres-fidele aux ordres de ſon Alteſſe Royale, ſuiuroit en toutes rencontres les conſeils de la Compagnie, qu'il honoroit parfaitement, & n'agiroit que pour l'execution des Declarations du Roy, Arreſts de la Compagnie, & n'entreprendroit iamais aucune choſe contre le ſeruice du Roy, & les intereſts de la Compagnie, deſquels il ne ſe ſepareroit iamais : & adjouſta ; Qu'auſſi-toſt que le Cardinal Mazarin ſeroit chaſſé du Royaume, & ſes adherans, qu'il mettroit bas les armes, & ſans condition.

Monſieur le Preſident le Bailleul ayant voulu faire compliment à Monſieur le Prince, & luy ayant dit ; Qu'il auoit grande joye en ſon

particulier, de voir vn ſi grand Prince tenir ſa place dans le Parlement ; mais que la Compagnie auoit quelque douleur de le voir encore tout fumant du ſang des troupes du Roy, qu'il venoit de deffaire. Son Alteſſe Royale, en l'interrompant, luy repartit : Que ce n'eſtoient point les troupes du Roy, mais celles du Mazarin, & qui l'auoient amené à la Cour, pris priſonniers leurs Deputez, au meſpris de leurs Arreſts, & contre leſquelles ils auoient rendu Arreſt, portant permiſsion de courir ſus, à tous les ſujets du Roy. Apres que ſon Alteſſe Royale euſt acheué, tout le gros de la Compagnie s'éleua auſsi contre ledit ſieur Preſident, & lui dit : Que la Compagnie ne lui auoit pas donné l'ordre de dire ce qu'il auoit dit à Monſieur le Prince, qu'elle auoit joye & de l'honneur de ſa preſence, & de la proſperité de ſes Armes, & que s'il eſtoit ſi hardi de charger le Regiſtre de ce qu'il auoit dit, qu'ils chargeroient auſsi le meſme Regiſtre du deſadueu qu'ils en faiſoiẽt.

Monſieur le Preſident de Neſmond fit en ſuite vne Relation, belle, elegante, & vigoureuſe, de tout ce qui s'eſtoit paſſé en leur Deputation vers le Roy, le diſcours qu'il auoit tenu à ſa Majeſté en la preſentation des Remonſtrances par eſcrit, le refus qu'on auoit fait de lire leſdites Remonſtrances, la reſponſe qui leur auoit eſté faite par Monſieur le Garde des

Seaux, qui décrie la conduite de la Compagnie, l'accuſe de fauoriſer la reuolte & la rebellion, qualifie les Remonſtrances de chanſons de Pont-neuf, & dit eſtre plus propres à allumer le feu qu'à l'eſteindre : la replique genereuſe & forte dudit ſieur Preſident de Neſmond audit Seigneur Garde des Seaux, & la proteſtation faite en ſuite par ledit Preſident au Roy, que puis qu'on refuſoit de les entendre, qu'ils en deſchargeoient leurs conſciences enuers le Roy leur maiſtre, & proteſtoient de rendre reſponſables ceux qui luy donnoiét de ſi mauuais & ſi pernicieux conſeils, de tous les maux & de toute la deſolation du Royaume, & ſupplia le Roy, en ſe retirant, de luy permettre de luy dire qu'il n'y auoit point d'homme de bien & d'honneur dans toute la France qui luy voulut donner le conſeil de retenir le Cardinal Mazarin dans ſes Conſeils.

Cette Relation ayant eſté faite, & laiſſé vne grande & parfaite ſatisfaction à toute la Compagnie, les Gens du Roy par la bouche de Monſieur Talon ſon premier Aduocat general repreſenterent à la Cour, qu'ils auoient receu vne Lettre de cachet du Roy, portant ordre exprés de preſenter à la Compagnie des Lettres patentes de ſa Majeſté en forme de Declaration, leſquelles furent leuës au meſme inſtant.

La ſubſtance de cette Declaration eſt, que le Roy declare que le Prince de Condé ayant pris les armes, & formé vn party contre luy, fait venir des troupes eſtrangeres dans le cœur de ſon Royaume, & prenant pour pretexte de ſa rebellion le retour du Cardinal Mazarin, il deſire eſtre informé de la verité des accuſatiõs intentées contre luy, & d'autant que ledit Cardinal Mazarin luy a repreſenté, que ces accuſations n'eſtoient que des calomnies & impoſtures de ſes ennemis, & qu'il eſt obligé en conſcience de luy rendre juſtice comme aux autres ſujets de ſon Royaume; il enjoint pour cét effet à ſon Parlement de Paris, de luy enuoyer leſdites informations, pour, les ayant veuës dans ſon Conſeil, eſtre ordonné ce qu'il aduiſera; & cependant, qu'ils ayent à ſurſeoir l'execution de leurs Arreſts rendus contre ledit Cardinal Mazarin.

Il eſt à obſeruer, qu'il y euſt quelques huées dans la Compagnie, lors que l'on fit la lecture deſdites Lettres, ſur ce qu'en parlant de Monſieur le Prince on dit ſimplement le Prince de Condé, & en parlant du Cardinal Mazarin on le qualifie, noſtre tres-cher & bien amé Couſin.

La lecture faite de ces Lettres patentes, Meſſieurs les Gens du Roy prirent leurs Concluſions tendantes à ce que les Declarations, & de

de ſon Alteſſe Royale, & de Monſieur le Prince fuſſent enregiſtrées, & qu'il pleuſt à la Cour enuoyer derechef vers ſa Majeſté les meſmes Deputez pour luy repreſenter les conſequences du refus fait de la lecture des Remonſtrance par eſcrit, & les raiſons pour leſquelles la Cour ne doit & ne peut enuoyer les informations cómencées contre le Cardinal Mazarin, dont la principale eſt que leſdites informations ne contiennent que la moindre partie de ſes crimes, & que le Roy ayant de ſa propre bouche, & par ſa Declaration derniere, verifiée depuis ſa majorité, declaré ledit Cardinal Mazarin coupable de tous les crimes dont il eſt accuſé : La Cour a eu grande raiſon de le croire coupable, ayant eſté declaré tel par la parole Royale, conſigné dans ſes Declarations, & cependant ordonner que leſdites Declarations & Arreſts de la Cour rendus contre ledit Cardinal Mazarin ſeroient executez.

En opinant ſur ces concluſions, & ſur tout ce qui a eſté repreſenté cy-deſſus il y a eu trois principaux aduis : Le premier, conforme aux concluſions : Le ſecond, contre Monſieur le Premier Preſident, Garde des Sceaux, Et le troiſieſme, plus fort que les concluſions, & qui a paſſé à l'Arreſt, par lequel la Cour a ordonné & ordonne que les Declarations faite

par Monſieur le Duc d'Orleans, & Monſieur le Prince ſeroient regiſtrées, enſemble les Remonſtrances verbales cy-deuant faites au Roy par Monſieur le Preſident Believre, & la Relation faite par Monſieur le Preſident de Neſmond auec les Remonſtrances par eſcrit, pour le tout eſtre imprimé & enuoyé à tous les Parlemens & aux Compagnies Souueraines de Paris, leſquelles ſeront inuitées auec leſdits Parlemens, de nommer leurs deputés pour faire pareilles remonſtrnaces & inſtances au Roy de prendre la lecture de tout ce qui a eſté fait & ordonné contre ledit Cardinal Mazarin; Que les meſmes Deputez du Parlement prieront ſa Majeſté de tenir le Parlement excuſé de ce qu'il n'a pas procedé à la verification de la derniere Declaration qu'elle leur a enuoyé & luy feront entendre les raiſons qui l'en ont empeſché.

Que les Declarations & Arreſts cy deuant rendus contre le Cardinal Mazarin ſeront executez, ce faiſant qu'il ſeroit procedé inceſſamment à la vente de ſes autres biens, & à ce qui peut reſter de ſa bibliotheque en la maniere accouſtumée pour parfaire les cent cinquante mil liures, adiugez par Arreſt à celuy qui repreſentera ledit Cardinal Mazarin en Iuſtice mort ou vif.

Que nouuelle aſſemblée ſeroit faite à l'Ho-

ſtel de Ville, où aſſiſteront Notables Bourgeois, & à laquelle Monſieur le Duc d'Orleans, & Monſieur le Prince ſeront priez d'aſſiſter pour faire & reïterer leur Declaration faicte au Parlement de mettre bas les armes auſſi toſt que le Cardinal Mazarin ſera retiré hors du Royaume, dans laquelle aſſemblée ſeront auſſi nommez des Deputez de la Ville, pour joindre leurs Remonſtrances à celles du Parlement, & des autres Compagnies Souueraines du Royaume contre le Cardinal Mazarin.

Arreſt genereux & exemplaire, qui doit animer tous nos plus fidels & plus zelez Bourgeois à s'vnir & ſe joindre auec courage à cette illuſtre Compagnie, qui témoigne tant d'amour pour nos intereſts, & à ces illuſtres Princes, qui ne ſe ſeruent de leur puiſſance que pour nous rendre heureux, & nous procurer vne paix aſſeurée, en banniſſant l'Autheur de la guerre: c'eſt dans cette occaſion, genereux Pariſiens, qu'il faut faire connoiſtre à toute la France que voſtre Ville eſt la teſte de l'Empire, afin que l'exemple de voſtre conſtance & fermeté en ces temps difficiles & mal-heureux, ſerue d'exemple à toutes les autres villes du Royaume, & que l'on puiſſe dire de vous ce qu'vn excellent Hiſtorien a dit du peuple Romain, alors qu'il eſtoit accablé de miſeres, & opprimé par tous ces Tyrans; l'on ne ſçait pas,

dit cét Autheur, si ce temps est plus funeste aux Romains par les pertes qu'il leur a causées, que glorieux par les moyens qu'il leur a dóné de faire éclatter leur gloire, & l'amour de leur liberté, en donnant de grands exemples de vertu dans vne extréme misere ; *Quod tempus pop. Romano nescio virum clade funestius fuerit, an virtutum experimentis speciosius.*

Lucius Florus cap. 13 de bello Gallico.

Nous ne pouuons trop admirer la vertu de ces bons Iuges, & de ces Senateurs constans & fideles, qui ont opiné auec tant de vigueur dans ces dernieres assemblées, principalement de ceux qui touchez des miseres publiques, & d'vne viue apprehension de la prochaine desolation de l'Estat, ont excité nos Princes à faire consideration sur la captiuité de nostre ieune Monarque abandonne de ses Officiers, obsedé d'estrangers, auquel on a fait congedier partie de ses Gardes & de ses Gens d'armes, afin qu'il ne restast aupres de sa personne que Manzini, & les autres creatures de ce perfide Italié, qui cótre les efforts violens & la voix publique du plus vaillant peuple de l'Europe, fait son esclaue du plus beau, du plus puissant Roy de la terre, ce qui nous deuroit obliger à sacrifier mille vies, plustost que de souffrir plus long-temps l'outrage fait à nostre Nation, par le plus infame de tous les hommes.

Mais admirons encor la generosité de ceux de

de la compagnie qui n'ont peu s'empeſcher de déplorer la perte de ce grand honneur & de cette belle gloire que Monſieur Molé, Garde des Sceaux de France, vient d'oſter à Monſieur Molé, Premier Preſident du Parlemẽt de Paris, le charme des grands profits que cette derniere qualité luy donne, luy a fait oublier l'hõneur qu'il auoit acquis en l'exercice de la premiere, & c'eſt ce qui a fait propoſer par quelques-vns de Meſſieurs l'incompatibilité des deux charges, & dire qu'il ne pouuoit pas comme premier Preſident ſouſtenir l'honneur & la dignité du Parlement, contre le Miniſtre qui la veut abbatre, & comme Garde des Sceaux décrier la conduite, le zele, l'affection, & la fidelité de ce meſme Parlemẽt en faueur du meſme Miniſtre, que c'eſtoit abuſer des deux plus hautes dignitez de la Iuſtice, & ſe iouër publiquement de ſon miniſtere, que de faire iouër deux Perſonnages ſi differens à vne meſme perſonne.

Les fonctions illuſtres & importantes de premier Preſident & de garde des Sceaux, deuiennent comiques & theatrales quand on voit vn meſme hõme ſouſtenir & abbatre vn meſme Corps, eſtre le Protecteur & l'Ennemy de ſa Compagnie, comme vn genereux Chef, & en robbe rouge defendre les intereſts de ſon Corps, & blaſmer les iniuſtices &

les violences d'vn Miniſtre à la face de ſon Roy, & preſque d'vn meſme moment changer d'habit & en robbe de ſatin noir, accuſer la meſme Compagnie d'infidelité, décrier ſa conduite, & iuſtifier ce meſme miniſtre contre le Parlement, & en la preſence de ſon Roy; ce ſont des illuſions & des contrarietés ſi monſtrueuſes dans la Iuſtice qu'elles ont obligé quelques-vns de Meſſieurs de demander iour pour deliberer ſur l'incompatibilité des deux Charges, & ont meſme allegué l'Ordonnance de Philippes I V. & l'Ordonnance de Blois art. 267. qui portent en termes expres, qu'aucun Subjet du Roy ne pourra eſtre pourueu de deux Eſtats, Charges, & Offices, quelque diſpenſe qu'il en peuſt obtenir du Roy. L'obſeruatió de Maiſtre Charles Loyſeau, dans le Traitté qu'il a fait des Offices, que le mot d'Eſtat dans la ſignification des Ordonnances eſt vn terme general qui comprend la commiſſion, auſſi bien que l'Office, en ſorte qu'il eſt vray de dire que non ſeulement les Offices en titre, ſont compris dans la prohibition de la loy, mais auſſi la commiſſion, & principalement lors que les fonctions de l'vn & de l'autre ſont differentes, l'on a auſſi remarqué la raiſon du Droict Romain en la loy *nemo* au Cod. *de adſeſſoribus. Ne ſit conceſſum cuiquam duobus Magiſtratibus adſiſtere*

& vtriusque Iudicij curam peragere, neque enim facile credendum est duabus necessariis rebus vnum sufficere, nam cum vni iudicio adfuerit alteri abstrahi necesse est, sicque nulli eorum in totum idoneum inueniri; sed altera adsessione semota vnius Magistratus esse contentum iudicio, beaucoup ont encore adjousté des considerations plus fortes qui seruiront lors de la deliberation.

Toutes lesquelles considerations feront peut-estre quelque impression sur l'esprit de Monsieur le premier President pour l'obliger à quitter vn poste si fatal à sa reputation, & reprendre la place, où il est souhaité de tant de monde, & où il pourra rentrer dans les sentimés de Iustice, qui l'ont fait admirer de toute la France, & recommencer de nouueau d'acheuer ce qu'il auoit autrefois commencé, c'est à dire, la perte du Mazarin: Nous ne laisserons pas de combattre en attendant, & de joindre les armes de nos Princes à la fronde de nos Magistrats, qui a esté impuissante iusques à present pour abbattre entierement cet Ennemy, semblable à ce serpent monstrueux dót il est parlé dans Seneque, qui desertoit toute l'Affrique, & qui donnoit plus de peine à combattre aux Legions Romaines, que la guerre qu'ils faisoient à leurs Ennemis, en sorte que ne l'ayant peu faire perir à coups de fronde,

Senec. Epist. LXXXII. ils furent contrains d'employer le fer, *magnis telis magna portenta feriuntur. Serpentem illam in Africa sæuam, & Romanis legionibus bello ipso terribiliorem frustro fundis petierunt.*

FIN.